

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

N°: 200-05-009663-985

Ce 15 janvier 1999.

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE
GUY LEBRUN, J.C.S. (JL0336)**

JULIEN LAPLANTE

Requérant

c.

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE
SÉCURITÉ DU TRAVAIL CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

Intimée

et

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES (C.L.P.)**

et

VILLE DE ST-GEORGES

Mises en cause

JUGEMENT

Le requérant soumet une demande en révision judiciaire dans le but de faire déclarer nulle une décision de la Commission des Lésions Professionnelles (ci-après appelée la C.L.P.) rendue le 6 mai dernier.

En vertu de cette décision, le requérant est tenu de rembourser à la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail (ci-après appelée La Commission) une somme de mille huit cent vingt-six dollars et vingt-trois cents (1 826,23 \$) qu'il a reçue de son employeur durant la période où il était prestataire de La Commission et qui constituerait un «trop versé» (sic) (R-4).

À l'origine, La Commission s'était adressée au requérant par une lettre en date du 29 novembre 1995 (R-4) qui se lit comme ceci:

«St-Romuald, Le 29 novembre 1995

**Monsieur Julien Laplante
1150,156^e Rue
Saint-Georges (Québec)
G5Y 6Z8**

Numéro du dossier: 108526666

Monsieur,

Par suite de votre réclamation pour la lésion professionnelle du 15 décembre 1994, vous avez reçu des indemnités de remplacement de revenu du 16 décembre 1994 au 18 juin 1995, ce qui correspond à 185 jours d'indemnité, pour un total de 13 798,55\$ soit une indemnité journalière de 74,27\$.

Nous avons reçu de votre employeur, en date du 15 août 1995, une lettre démontrant que vous avez reçu en salaire pour la période du 5 janvier au 5 juin 1995 un montant de 2 281,25 \$ soit l'équivalent de 62 heures de témoignages à la cour (voir annexe ci-joint).

Selon l'article 52 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le travailleur ne doit en aucun temps travailler et recevoir un salaire lorsqu'il est en arrêt de travail, si parfois le travailleur occupe un emploi, son indemnité de remplacement de revenu est réduite du revenu net retenu qu'il tire de cet emploi. Donc, vous devez à la CSST la somme de 1 826, 23 \$ pour un trop versé entre le 5 janvier et le 5 juin 1995.

Si de plus amples informations vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Gaétan Dumas
Agent d'indemnisation
Tél. 418-839-2365

GD/lg

c.c. Ville de St-Georges

P.J.»

L'article 52 auquel réfère le signataire de cette lettre se lit comme ceci: *«Malgré les articles 46 à 48 et le deuxième alinéa de l'article 49, Si un travailleur occupe un nouvel emploi, son indemnité de remplacement du revenu est déduite du revenu net retenu qu'il tire de son nouvel emploi.»*

Il faut souligner que ni le Bureau de Révision ni la C.L.P. n'ont appuyé les motifs de leur décision sur cet article 52, qui manifestement, n'a pas d'application en l'espèce. Tout au plus, signalons que la mise en demeure fondée sur cet article 52 est peut-être un signe de l'ambiguïté de la situation chez ceux qui sont chargés d'appliquer les dispositions de la loi qui seraient applicables en l'espèce...

Le requérant est un policier-enquêteur pour le compte de la Ville de St-Georges.

Du 15 décembre 1994 au 5 juin 1995, il a reçu des indemnités de remplacement de revenu, ayant été blessé à une épaule lors d'un accident de travail.

Durant cette période, il s'est présenté devant les tribunaux à plusieurs reprises, comme témoin, ayant été dûment assigné à cet effet, de même qu'à 2 cours de formation à la demande de son employeur.

En vertu des dispositions de la convention collective, le requérant a eu droit à une rémunération qui constitue, suivant la Commission, un «trop versé» de mille huit cent vingt-six dollars vingt-

trois cents (1 826,23 \$) (R-4).

Or, le bureau de révision et la C.L.P., par la suite, en sont venues toutes deux à la conclusion que le requérant devait rembourser à la Commission les sommes qu'il aurait perçues contrairement aux dispositions de l'article 44 de la loi qui se lit comme ceci:

«Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.»

Appliquant cet article 44 qu'il considère «la règle de base concernant le versement d'indemnisation de remplacement de revenu», M. Le Commissaire Ouellet s'exprime comme ceci dans sa décision:

«En somme, la simple interprétation logique et qui tombe sous le sens de l'article 44 de la loi fait que, si un travailleur reçoit de l'indemnité de remplacement du revenu en raison de son incapacité de fournir une prestation de travail, il doit rembourser à la commission la partie équivalente de ce qu'il reçoit s'il effectue son travail habituel pendant la même période.

Si le travailleur croit que sa convention collective devrait lui fournir un avantage, ce qui n'est pas évident dans le cas sous étude, il devrait réclamer de tels avantages à celui qui les a consentis, mais pas à la Commission. Dans un tel cas, ce sera à l'instance appropriée de décider en conséquence, mandat que ne possède pas le Tribunal. La majorité des décisions citées par le requérant provenaient de telles instances et ne lient pas le Tribunal.» (R-1 page 15)

Avec égards pour cette référence à la convention collective, il faut constater que le requérant a précisément été payé par son employeur en vertu de dispositions précises de la convention collective, ce qu'autorise l'article 4 de la loi qui se lit comme ceci:

«La présente loi est d'ordre public. Cependant, une convention ou une entente ou un décret qui y donne effet peut prévoir pour un travailleur des dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la présente loi.»

De surcroît, le requérant avait l'obligation de témoigner comme celui de suivre des cours de formation en l'occurrence au nombre de 2.

Or, en considérant, comme des «indemnités supplémentaires», les sommes que le requérant a reçues de son employeur, en vertu des «dispositions plus avantageuses» de la convention collective, la C.L.P. a commis une erreur fondamentale qui constitue un excès de juridiction justifiant la révision par cette Cour.

De l'avis de la Cour, il s'agit plutôt d'une «rémunération supplémentaire» au sens où l'entend le Bureau de Révision qui, dans sa décision du 30 octobre 1996, écrit ceci:

«Si par la suite l'employeur, en application a sa convention collective ou en regard d'une entente interne, juge bon de verser au travailleur une rémunération supplémentaire pour s'être présenté témoigner devant la cour, il s'agit la d'une situation découlant des relations de travail pour lesquelles le Bureau de révision n'a pas à intervenir.» (R-2 page 8)

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la présente requête en révision judiciaire;

DÉCLARE illégale et nulle la décision de la Commission des lésions professionnelles portant la date du 6 mai 1998 et déposée sous la cote R-1;

ACCUEILLE l'appel du requérant;

DÉCLARE que le requérant ne doit rien à la Commission de la santé et sécurité du travail intimée;

AVEC dépens.

GUY LEBRUN J.C.S.

Me Serge Gagné
Procureur du requérant
Julien Laplante

Me Panneton, Lessard
Procureurs de l'intimé
Commission de la Santé et Sécurité du travail (CSST)

Me Marie-France Bernier
Levasseur, Delisle
Procureurs de la mise en cause
Commission des Lésions professionnelles

Me Martin Sirois
Procureur de la mise en cause
Ville de Saint Georges